



**Département de la Haute-Savoie**

**Commune de Veyrier du Lac**

**\*\*\*\***

**Révision du Plan de Prévention  
aux Risques Naturels Prévisibles**

**Enquête Publique**





# SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>I – GENERALITES</b> .....	<b>4</b>
1. Historique du projet.....	4
2. Présentation du dossier.....	5
3. Concertation.....	5
<b>II – PROCEDURE</b> .....	<b>6</b>
1. Formalités préalables.....	6
2. Publicité.....	6
• Affichage.....	6
• Insertion presse.....	7
• Mise à disposition du dossier.....	7
<b>III – ANALYSE DES OBSERVATIONS</b> .....	<b>7</b>
1. Remarques générales.....	7
2. Analyse du règlement.....	8
3. Analyse par secteurs - Zonages.....	9
4. Divers.....	16
<b>CONCLUSION ET AVIS</b> .....	<b>17</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>21</b>
<b>Dossier</b> .....	<b>22</b>
<b>Observations sur le registre</b> .....	<b>23</b>
<b>Lettres et documents annexés au Registre.</b> .....	<b>24</b>





# RAPPORT



# **I – Généralités.**

## **1. Historique du projet.**

La commune de Veyrier du Lac disposait depuis 1994 d'une cartographie des risques, document valant Plan de Prévention aux Risques et approuvé, après enquête publique, le 18 mai 1994 en application de l'article R111.3 du Code de l'Urbanisme.

Plusieurs événements sont intervenus par la suite :

- 2 juillet 2003 : chute d'un bloc de plus de 7 tonnes à proximité d'habitations du Peril,
- en 2005 chute de blocs rocheux au-dessus des Meilles, écoulement important le 5 décembre sur le site d'escalade des Grandes Suites,
- chute de pierres en mars 2006 à Chavoires coupant la R.D. 2006.

Compte tenu de ces événements il a été décidé, à la demande de la commune de procéder à la révision de la cartographie de 1994.

La révision de ce document valant P.P.R. a été prescrite par arrêté préfectoral du 9 mai 2006 et l'enquête, après étude portant sur 16 trajectographies bidimensionnelles, étude conduite en février 2007, a été prescrite par arrêté du 27 décembre 2007.

L'enquête publique ainsi prescrite s'est déroulée du lundi 28 janvier au vendredi 29 février 2008 ; le rapport a été favorable sous réserve « que la définition de la zone exposée en limite inférieure (limite entre zone rouge et zone blanche) soit étudiée plus en détail afin de préciser le niveau de l'aléa en fonction de la topographie et des conditions locales ».

Or un particulier avait demandé au même cabinet d'étude une étude trajectographique centrée sur sa propriété et il s'est avéré que le résultat de cette étude était sensiblement divergeant des résultats de l'étude générale de 2007.

Le Préfet a donc décidé de « suspendre », l'approbation du P.P.R.P.N. révisé et il a été demandé au CEMAGREF de réaliser une nouvelle étude en développant une méthode de modélisation en trois dimensions qui intègre de manière fine la topographie ainsi que le couvert forestier.

Nota : modélisation contestée notamment par l'Association de Défense du Mont Veyrier.

Alors que cette étude était en cours un bloc de plus de 5 m<sup>3</sup> s'est détaché de la falaise et s'est immobilisé sur la route de la Corniche en limite de chaussée.

Il convient de souligner fortement ce qui d'ailleurs apparaît clairement dans les observations et réclamations que la carte réglementaire est plus restrictive que celle soumise à enquête en 2008 notamment en ce qui concerne les zones X (rouge) et les zones H' (bleu très foncé/violet).

Par contre le règlement a été assoupli pour les zones H et H' en ce qui concerne les mesures sur les biens et activités existants.

Ces points seront repris et analysés dans le chapitre concernant l'examen des réclamations dans le cadre du déroulement de l'enquête.

## **2. Présentation du dossier, projet de P.P.R. soumis à enquête publique.**

Remarque préalable : à la suite de la chute de ce bloc a été décidé et réalisé un merlon de protection au dessus de Morat et de la Merle d'en Bas.

Il faut bien souligner que la construction de cet ouvrage de prévention a pour but de protéger l'existant et n'ouvre pas pour autant de droits à construire.

Le projet, sur la base de l'étude CEMAGREF s'applique à la partie du territoire communal définie par la carte réglementaire.

Les risques naturels pris en compte sont :

- les mouvements de terrains, chutes de pierres, de rochers et d'éboulements, glissements de terrains,
- les divagations torrentielles.

## **3. Concertation avec la commune.**

Des entretiens nombreux se sont tenus avec le maire et les services durant toute la durée de l'enquête ; un entretien complet s'est tenu à l'issue de l'enquête le lundi 14 juin 2010 ; étaient présents Mme Le Maire, l'adjointe chargée de l'urbanisme et une collaboratrice chargée de ce type de dossiers notamment du P.O.S.

## II - Procédure.

### 1. Formalités préalables.

- Création d'une commission municipale et d'une commission extra municipale par délibérations du 28 décembre 2007 et 7 juillet 2008.
- Concertation publique : réunion publique du 21 janvier 2010, registre ouvert à la Mairie du 25 janvier au 26 mars 2010.
- Avis réglementaires préalables avant enquête.
- Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Bassin Annécien.
- Communauté de communes de la Tournette.

Les deux établissements ont été saisis par lettres D.D.T. du 21 janvier 2010.

Sans réponse dans le délai prescrit de 2 mois, leurs avis sont réputés favorables.

- Centre Régional de la Propriété forestière Rhône-Alpes.  
Remarques faites par lettre du 10 mars 2010.

La forêt au-dessus de la commune est soumise au règlement V qui interdit tout terrassement ; or, l'entretien et les coupes ne sont réalisables que par la création de voies de desserte.

Il convient donc de revoir le règlement :

- Chambre d'agriculture : lettre du 8 février 2010, aucune observation.

Délibération du Conseil municipal du 8 mai 2010 donnant avis favorable au projet de P.P.R.

Arrêté du Préfet de Haute-Savoie D.D.T. 2010-201 du 25 mars 2010 et avis d'enquête du 25 mars 2010 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du P.P.R.N.P. de la commune de Veyrier du Lac.

### 2. Publicité.

- **Affichage**

L'arrêté de mise à enquête du 25 mars 2010 ainsi que l'avis d'enquête :

- ont été affichés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à la mairie ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage, certificat du maire joint au dossier,

- ont affichés sur panneaux aux lieux les plus sensibles du projet du P.P.R.N.P.

Constatations faites par le Commissaire enquêteur et un fonctionnaire de la D.D.T.  
Par ailleurs l'enquête avec indication des permanences du commissaire enquêteur a été faite sur les panneaux lumineux d'information de la commune.

- **Insertion dans la presse**

- Dauphiné Libéré : 2 et 20 avril 2010.
- Essor Savoyard : 1<sup>er</sup> et 22 avril 2010.

Journaux joints.

- **Mise à disposition du dossier.**

Le dossier complet du dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à compter du 19 avril 2010 et durant toute la durée de l'enquête.

Certificat du maire joint.

### **III – Analyse des observations.**

#### **1. Remarques générales.**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions mais avec un nombre important d'intervenants avec des entretiens assez longs, ce qui m'a conduit à faire deux demi-journées de permanence supplémentaires notamment pour recevoir l'Association du Mont-Veyrier.

Les problèmes à voir se sont avérés parfois difficiles à expliquer en raison du changement, avec aggravation en ce qui concerne la constructibilité des terrains non bâtis, de zonage par rapport au P.P.R. mis à enquête en 2008.

Des terrains qui étaient précédemment en zone bleue H ou W donc constructibles se retrouvent en zones non constructibles X ou H' ; or dans l'intervalle certains propriétaires sur la base de l'ancien zonage ont obtenu légitimement des permis de construire.

On retrouve par ailleurs des confusions avec les dispositions du P.O.S. dans les deux sens :

- Zone blanche au P.P.R.
- Zone N au P.O.S.
- Zone bleu foncé au P.P.R.
- Zone U ou AU au P.O.S.

Par ailleurs l'étude CEMAGREF est contestée par certains.

Enfin le règlement, moins restrictif pour les mesures concernant l'existant a soulevé beaucoup d'incompréhensions ; c'est pourquoi le règlement fait l'objet d'un chapitre particulier.

## 2. Analyse du règlement.

Il convient tout d'abord en dehors de remarques particulières de relever certaines imprécisions voire incohérences auxquelles il conviendra de remédier dans le règlement définitif.

- Page 5 – Premier paragraphe  
« Les zones bleues (H', H, W) sont réputées à risques moyens et faibles et constructibles sous certaines conditions.  
Ces zones sont concernées par les règlements H, H', I, J, W.

Or certaines zones sont en effet constructibles et d'autres ne le sont pas ; les zones classées en H' inconstructibles ; toutes nouvelles utilisations et occupations du sol sont interdites.

Il convient donc de faire une distinction entre les différentes zones bleues :

- Zones bleu foncé (violet) H' = inconstructibles.
- Zones bleu moyen et bleu clair H et W = constructibles sous certaines recommandations pour la zone H.
- Il en est de même pour les zones I et J constructibles sous certaines conditions.

- Page 11

2.6 – Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention.

2.61 – Les constructions nouvelles :

Il serait préférable pour éviter toute ambiguïté ou incompréhension de noter les numéros des zones inconstructibles zones X et H'.

2.62 – Les constructions existantes :

Rédaction du paragraphe.

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit « La zone réglementée » mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le P.P.R.) dans un délai de 5 ans.

Or dans certaines zones notamment H et H' il s'agit de mesures recommandées et non obligatoires (ce qui en effet n'était pas le cas dans le précédent règlement).

Il conviendrait donc d'expliciter ce paragraphe en précisant les zones à mesures obligatoires (paragraphe 2.62).

Autres observations, demandes d'explications concernant les mesures sur les biens et activités existantes dans les zones H et H'.

Premièrement,

mettre en place une protection rapprochée, filets, merlons dans des zones bâties est une mesure inapplicable ; ne peut se concevoir que dans le cas de maisons isolées.

Ces dispositions sont donc à revoir.

Deuxièmement,

protéger les bâtiments existants contre tout impact de 300 kg.

Un minimum d'indications de mise en œuvre devrait figurer dans le règlement (zones H et H').

Il convient enfin de prendre en compte les remarques du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en ce qui concerne le règlement V pour la forêt.

### 3. Analyse par secteurs.

Réclamations et remarques sur les zonages.

- **Chavoires.**

En 2006, il s'est produit des chutes de pierres qui ont entraîné la coupure de la route départementale pendant 1 mois.

Il a été procédé à la purge des roches et à la pose de filets au dessus des sites d'escalade.

- M. Buldzien – 100, route du Mont Veyrier, lieu-dit Les Côtes.  
Ces parcelles 39 et 46 sont classées partie en zone bleue, partie en zone rouge.

Il demande le report en amont de la limite entre les zones de manière à ce que la totalité de la propriété soit en zone bleue H, cette demande semble pouvoir être satisfaite après vérification sur le cadastre.

- Mme Kishazy - 64, route d'Annecy.  
Sa maison, parcelle AB70 est en zone 9W mais il semblerait que l'angle Nord Est soit en H5.

Après vérification la totalité de sa propriété devrait être en 9W.

- Mme Ceria – 98, route du Mont-Veyrier.  
Indique qu'elle ne pourrait financer des travaux de protection, pose le problème de la réalisation d'un piège à cailloux et conteste le règlement.  
Sa propriété n'est pas en zone rouge mais en H et H' ; or il ne s'agit que de mesures recommandées et non obligatoires.
- M. et Mme Perrier - 96, route du Mont-Veyrier.  
Propriété en 5H ; ils soulignent la difficulté de mettre en œuvre les mesures de protection recommandées et demandent (ce qui est légitime, des précisions et des explications.
- M. Michel Fournier – 86, route de Veyrier.  
Conteste le classement en 2X de ses parcelles 147 et 148 et demande le report de la limite zone rouge au dessus de la parcelle. Cette zone est en risque fort.
- M. Dunoyer.  
Propriété partie en 9W, 6H et 2X.  
Demande que toute sa propriété soit en W (Plan remis à cet effet).

- **Plan Péril.**

- M. Christian Bétend – 64, route du Mont-Veyrier.  
Plan Péril Nord  
Conteste le classement en zone forêt des parcelles 214, 215 et 216 qui sont donc inconstructibles alors qu'il s'agit de prés.  
Il est donc nécessaire de vérifier la situation de ces parcelles.  
Par ailleurs, il demande que les parcelles 249, 73.5 61 et 216 soient en zone blanche et non en zone W, ce qui ne semble guère possible.
- Messieurs Dussoliet et Viaux - Lieu-dit Plan Péril.  
Demandent le réexamen de la limite de la zone verte au niveau de leurs parcelles.  
Une vérification sur le site s'avère indispensable.  
Toutefois, il faut remarquer qu'il y a, dans leur courrier une confusion entre réglementation P.P.R. et réglementation P.O.S.  
Des terrains peuvent être en blanc donc sans risques sur la carte réglementaire P.P.R. et en zone naturelle donc non constructibles dans le P.O.S.

- **Les Champs sur la Dent.**

- **Indivision Degrauel** - 8, chemin du Péril.  
Il s'agit d'une contestation sur les limites Bois/Prairie :  
Sur la Dent parcelle B316,  
Les Chavignes parcelle B262.  
Une vérification sur le terrain s'avère nécessaire.

- **La Combe.**

- **Mme Rosenthal** – 6, route du Mont-Veyrier.  
Sa propriété, parcelle n°138, est dans zone H' ; elle conteste ce classement, estimant que sa propriété est protégée en amont et demande un classement en H.  
Compte tenu des aléas forts sur l'ensemble du secteur cette demande paraît difficile à satisfaire.
- **M. Gilles Lacombe.**  
Demande que le hameau soit classé comme le Clos Jean-Jacques Rousseau (Plan Péril Nord), zone blanche.  
Le hameau est prévu en zone W, prescriptions faibles, constructible pour les projets nouveaux sans contraintes particulières (sauf celles essentielles au texte du P.O.S.) et sans mesures particulières pour l'existant ; il est simplement prévu que ce zonage devrait être revu si 50% du couvert forestier était détruit.
- **M. Wotus.**  
Ses réclamations concernent l'ensemble du P.P.R. et comportent de nombreuses critiques ; elles seront examinées avec le courrier de l'Association de Défense du Mont-Veyrier.
- **M. et Mme Malagola.**  
Pas de réclamations sur le zonage ; ils préconisent notamment une surveillance des falaises.
- **M. et Mme Giraud.**  
S'interrogent sur le classement en zone H du secteur du Château de la Ruaz.  
Ce zonage semble logique en égard à la réglementation.
- **M. Charles Lacombe.**  
Il s'agit d'une observation de même nature que celle de M. Gilles Lacombe.  
Le hameau est donc en W sans contraintes particulières.  
Il s'étonne de ce classement alors que le hameau des Champs et le Clos Jean-Jacques Rousseau sont en zone blanche.

- M. et Mme Jossermoz - 71, route de la Corniche.  
Contestent le classement en zone inconstructible d'une partie du hameau et soulignent la difficulté d'application des règlements H et H'.

Ces difficultés sont soulignées dans le chapitre sur le règlement.

- **Le Péril.**

- M. Rollier - 70, route de la Corniche.  
Sa propriété, parcelle 840, est en H' risque fort de chutes de pierres ; il ne comprend pas la différence entre le classement en H' et en H les risques pour lui étant les mêmes.

- Mesdames Marcher-Massini et Simond.  
Parcelles 841 et 843 – zone 20H'.  
Elles contestent ce zonage, arguant du fait que leur propriété était en zone H dans le précédent P.P.R.N.P. d'autant qu'une habitation mitoyenne est en zone 24HJ.

Il convient de bien réexaminer ce classement.

- Mlle Hubler  
Registre déposition de Mmes Marcher-Massini et Simond.  
Mlle Hubler est propriétaire de terrains (non construits) parcelles 608, 655, 660 et 663 classés en 20 H' donc inconstructibles.

Compte tenu de l'ensemble de la zone, limitrophe d'une zone rouge, aléas forts ont vu mal comment prévoir un classement en H.

- Mme Duperril – 65, route de la Corniche.  
Parcelles n° 197, 198 et 338 classées en zone H ; demande classement en zone blanche comme pour le lotissement Jean-Jacques Rousseau.

- M. et Mme Hergott – 74, route de la Corniche.  
Contestent les classements en X et H' et demandent des études complémentaires.

- Société M.G.M. – SCI MERIVIL.  
Dossier déposé par l'Etude de Maître Ballaloud.  
Il est indiqué que les requérants « approuvent globalement la cartographie des aléas proposés par le CEMAGREF mais qu'un des points mériterait des explications (page2).

En effet selon eux plusieurs zones en aléas moyens dans l'étude CEMAGREF se trouvent en aléas forts sur la carte réglementaire P.P.R. soit parcelles 165<sup>e</sup>, 165c partie Nord et partie

Ouest, 691a en partie 102,103 et 104 en partie et 105 partie Nord (page2) et également plusieurs parcelles signalées en page 3.

Il est donc proposé un autre plan de zonage et il est demandé que soit émis un avis défavorable au projet de plan de zonage du P.P.R. en ce qui concerne le secteur objet de l'étude géolithe.

Il convient que ce dossier fasse l'objet d'un examen approfondi pour déterminer des modifications si elles s'avèrent pertinentes.

- Messieurs Rière – Lieu-dit « Derrière le Château ».  
Classement partie en H, partie en W (à préciser).  
Demandent que toute la propriété soit classée en zone W.  
A vérifier ce zonage.
  - Famille Charles Duperril.  
Propriété en zone H' et terrains (Civettes et Péril) en zone X.  
Ne comprend pas ce classement et conteste le règlement.  
Dans ce cas comme dans d'autres, il y a confusion sur le règlement des zones H et H' s'il s'agit de projets nouveaux ou de mesures pour existant.
- **Hameau de Morat – Les Grandes Suites.**
    - M. Jacques Noël.  
Parcelle n°225, classée en 40X.  
Or cette parcelle était au P.O.S. en UBA et la parcelle 226 en NDR.  
Demande classement de la parcelle en zone H.  
Il paraît difficile de donner une suite favorable à une telle demande ; si un changement de classement était envisageable, la parcelle serait en H', donc inconstructible en tout état de cause.
    - Association Protection de la vie du Hameau de Morat.  
Présentation par Messieurs Secchi, Terrier et Morel.  
Remise en cause des classements sur ce hameau notamment lorsque certaines parcelles sont partie en bleu foncé, partie en bleu moyen voire en bleu clair.  
Il est demandé des justifications de ce découpage qui apparaît arbitraire.
    - M. et Mme Appell – 17, route de Thônes.  
Propriété, entre Chabloux Nord et Chabloux Sud classée dans la zone 21 H.  
S'élève avec force contre le fait que leur maison soit « classée » en zone à risques même s'il ne s'agit que des mesures « recommandées », et non obligatoires pour l'existant.

Demandent d'être en zone bleu clair W voire en zone blanche.

- M. et Mme Miège – 6, chemin du Four.  
Dénoncent des différences de traitement dans l'octroi ou non des permis de construire et contestent le classement de leurs biens en zone ou pour l'existant en zone H'.  
Il lui a été indiqué que pour l'existant les ouvrages de protection sont recommandés et non obligatoires.
- M. et Mme Bivas.  
S'interrogent sur la prise en compte du bâti existant dans les études trajectographiques et appellent l'attention sur la limite basse de la zone rouge, débordement torrentiel, limite qui lui semble insuffisante.  
Problème à examiner.
- M. et Mme Mulot – 11, chemin de Montpellaz.  
Parcelle 566 - 21H', M. Zamolo.  
Parcelle 567 - 21H, M. Biron.  
Parcelle 314 - W, M. Mulot,  
font part de leurs inquiétudes sur les conséquences du merlon par rapport à l'aléa torrentiel.  
Messieurs Mulot, Biron et Zamolo contestent le classement de leurs parcelles en contradiction avec les permis de construire précédemment accordés et demandent des protections.
- Association du Mont-Veyrier.  
Cette association avec Messieurs Wotus, Herrgot (qui ont déposé par ailleurs) et M. Dusserre ont donc déposé un document très complet contestant globalement le projet de P.P.R. en indiquant notamment que la définition des zones P.P.R. est plus restrictive que sur l'étude du CEMAGREF, ainsi que des anomalies par rapport à l'étude Géolithe.  
De même, certaines dispositions du règlement sont très contestées.  
Il serait pertinent que les analyses de l'Association soient examinées très profondément avec le CEMAGREF.
- Association « Bien Vivre à Veyrier du Lac ».  
Adhère et appuie totalement les arguments de l'Association du Mont-Veyrier.  
En ce qui concerne la réalisation d'un piège à cailloux en bordure de la falaise, il leur a été précisé que s'appliquerait la réglementation sur les carrières, que l'exploitation serait génératrice de nuisances et que la forêt est un espace boisé classé.

- M. Wotus – A titre personnel.

Conteste vigoureusement le projet de P.P.R.N. de Veyrier du Lac notamment en ce qui concerne l'utilisation du logiciel d'analyse 3D du CEMAGREF qui n'a pas fait ses preuves de fiabilité, sur la détermination des volumes retenus pour les blocs et sur les distances de niveau d'atteintes.

Appelle l'attention sur la nature des protections à utiliser (nouvelles barrières, écrans bois) et s'étonne que la commune réalise la signalisation des chemins sous le Mont-Veyrier c'est-à-dire en zone d'aléas forts.

Il envisage donc de demander une expertise contradictoire.

- **Observations autres que sur un zonage particulier.**

- M. Blanchet

(Registre), demande qu'il y ait cohérence entre le P.P.R.N., les documents d'urbanisme et la démarche Agenda 21 d'où la nécessité d'élaborer très rapidement la révision du P.O.S. valant P.L.U.

Nota : renseignements pris à la commune, cette procédure n'est susceptible d'intervenir que dans quelques années.

- M. Alain Courtois – Route de la Corniche.

Se pose beaucoup de questions sur l'application du règlement.

Ses observations sont donc à examiner dans le cadre du chapitre règlement.

#### 4. Divers / Hors enquête.

- M. Jean-Claude Clavel – 10, chemin des Charmettes – Hameau de Morat.

Il a été acquise une parcelle de 2 000 m<sup>2</sup> sur ses terrains pour la réalisation d'un merlon.

Il demande que l'indemnisation à laquelle il a droit lui soit versée rapidement.

Nota : Il semble que le règlement soit en voie d'être fait.

- M. Dominique Basso - Au-dessus de Morat.  
Parcelles 178, 179, 180, 390 et 464.

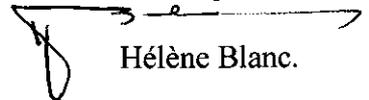
Il s'agit à proprement parler de problèmes avec la commune.

\*\*\*

En conclusion, ce projet de P.P.R.N. suscite de vives critiques voir des polémiques basées surtout sur « le durcissement » du projet par rapport au P.P.R.N. de 2008 et même s'il s'avère nécessaire et pertinent de revoir certaines limites de zonages à la marge peu de réclamations sont susceptibles de recevoir satisfaction.

Fait à La Roche sur Foron  
Le mercredi 23 juin 2010

Le Commissaire enquêteur



Hélène Blanc.



# CONCLUSION ET AVIS



## Conclusion et avis

Les Plans de Prévention aux Risques Naturels Prévisibles ont pour but d'assurer autant que faire se peut, en raison notamment de l'évolution des conditions climatiques les événements, étant souvent imprévisibles (voir catastrophes récentes), la sécurité des personnes et des biens.

Ils contribuent, ce qui est le cas à Veyrier du Lac, à rationaliser l'aménagement du territoire communal en liaison avec des documents d'urbanisme ; aussi sur ce point, il importe que la commune fasse diligence pour procéder à la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme.

D'une manière générale les Plans de Prévention (qui ne sont plus des Plans d'Exposition aux Risques), sont plus contraignants lorsqu'il s'agit de révision d'un P.P.R.P existant, ce qui est bien le cas pour la commune de Veyrier du Lac en raison notamment de l'amélioration de la méthodologie (nouveau logiciel d'étude utilisé par le CEMAGREF) et d'événements récents (chute de bloc de pierre de 5 m<sup>3</sup>).

Il n'est pas inutile de rappeler que dans un arrêt du 8 décembre 2001 le Conseil d'Etat a bien défini les P.P.R.N.P. (établis en application de l'article L.562.1 su Code de l'Environnement) comme des documents de planification de l'environnement, à caractère sectoriel.

Comme il est indiqué dans le rapport, les restrictions apportées à la constructibilité des terrains pour les projets nouveaux par rapport au P.P.R.P. du 2008, notamment le classement en zone rouge de secteurs limitrophes de zones bleu clair ou même zones blanches au motif qu'ils ne sont pas urbanisés ont été dénoncés dans de nombreuses déclarations.

Il s'agit d'un véritable problème de fond d'autant que la commune peut dans cette hypothèse d'école classer ces terrains en zone N.

En tout état de cause des explications claires et précises devront être données aux intervenants.

Il en est de même (§ rapport) en ce qui concerne le règlement qu'il convient de revoir sur certains points.

Ceci étant,

sous réserve des observations précitées reprises dans les recommandations et qui devront être prises en compte pour l'élaboration du plan de prévention révisé définitif.

Considérant,

que ce plan correspond bien à l'obligation de l'Etat d'assurer du mieux possible la protection des biens et des personnes, ce qui conduit à encadrer avec force l'urbanisation future,

que les études CEMAGREF, lesquelles se recoupent avec l'étude Géolithe, réalisées très sérieusement et ont bien défini les zones d'aléas en précisant le degré.

Considérant,

En conséquence que la définition des zones, même si elle apparaît un peu rude par rapport au précédent P.P.R.P., prend bien en compte les risques réels de chutes de pierres.

Donne AVIS FAVORABLE à la révision du Plan de Prévention aux Risques Naturels Prévisibles de la Commune de Veyrier du Lac avec toutefois des recommandations expresses ci-après énumérées entraînant des modifications ou précisions à apporter au projet.

### **Sur les zonages.**

D'une manière générale, il convient d'examiner voire de réétudier en fonction des arguments présentés, et si nécessaire d'études et examens complémentaires, des modifications de classement en limite de zones, certaines demandes apparaissant comme pertinentes et justifiées.

De plus, il convient que les propriétés, tènements avec constructions et terrains attenants ne soient pas « à cheval sur deux zones ».

A cet égard, il a été constaté que certaines constructions récentes, il est vrai, ne figurent pas sur le plan.

Un travail précis est à faire en utilisant le cadastre et en se rapprochant des services de la mairie.

### **Sur le règlement.**

Ainsi qu'il est largement explicité dans le rapport des ambiguïtés voire des erreurs apparaissent dans le projet de règlement notamment, en ce qui concerne les fiches des zones H et H' portant sur les mesures, sur les biens et activités existants.

Sont à revoir les chapitres ou paragraphes suivants :

1.2 – zones bleues page 5.

2.62 – les constructions existantes page 11.

Par ailleurs soit dans les généralités, (partie I : Dispositions générales), soit dans les fiches de Règlementation (projets nouveaux, mesures sur les biens et activités existantes), il est impératif de préciser certains points.

Pour les projets nouveaux,

Nature des travaux et réparation courants des constructions.

Exemple : dans quelle mesure la pose de velux, peut-elle être autorisée.

Pour les mesures sur l'existant,

Mieux définir les mesures obligatoires (Règlement X).

Donner également des précisions pour les mesures recommandées notamment en H et H' pour la protection à apporter contre tout impact de 300 k<sup>l</sup>. —

En final le problème posé par le centre régional de propriété forestière (forêts en V) doit faire l'objet d'un examen attentif.

\*\*\*

En conclusion et d'une manière générale, il doit être donné tous renseignements et explications aux différents intervenants.

Fait à La Roche sur Foron  
Le mercredi 23 juin 2010

Le Commissaire enquêteur



Hélène Blanc.

<b>DOSSIER</b>
----------------

Rapport de présentation

Carte de localisation des événements historiques

Carte des aléas naturels prévisibles

Carte des enjeux

Carte réglementaire

Règlement

Annexe : étude CEMAGREF

## **OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE**

### **Entretiens**

- Avec Messieurs Bouchet, Chappaz et Tollet, Beauchet, demandes de renseignements.
- Mme Rosenthal, M. Charles Lacombe, M. Robert Dunoyer, M. Wotus, M. Mulot et M. Dusserre, lettres annexées.

### **Observations**

- Mme Rosenthal, route de Veyrier – Zone H<sup>?</sup>  
Registre et lettre annexée.
- M. Jacques Noël, au-dessus de Morat – 40X
- M. et Mme Apell, route de Thônes – refuse classement en H  
demande zone blanche.
- M. Rollier, route de la Corniche – Zone H<sup>?</sup>.
- M. Bétend, route de Veyrier.
- M. Blanchet, Clos des Barattes – Cohérences PPRNP / PLU /  
Agenda 21.
- M. Buldzien, Chavoires.
- Mesdames Marcher-Massini, Simond et Hubler.
- Mme Duperril, route de la Corniche.

## LETTRES ET DOCUMENTS

### Annexés au registre

NOMS	DATES
M. Basso	20 mai 2010
M. et Mme Bivas	14 mai 2010
Mme Ceria	6 mai 2010
M. Jean-Claude Clavel : plan	14 mai 2010
M. et Mme Courtois	6 mai 2010
Indivision Degrauel	15 mai 2010
M. Dunoyer – Document	12 mai 2010
Famille Duperril	17 mai 2010
M. Dussolliet	12 mai 2010
M. Michel Fournier	20 mai 2010
M. et Mme Giraud	20 mai 2010
M. et Mme Herrgot	20 mai 2010
M. et Mme Jossermoz	5 mai 2010
Mme Kishazy	20 mai 2010
M. Gilles Lacombe	19 mai 2010
M. Charles Lacombe	4 mai 2010
M. et Mme Malagola	10 mai 2010
M. Miège	6 mai 2010
M. Mulot	12 mai 2010
M. et Mme Perrier	20 mai 2010
M. Rierre	20 mai 2010
Mme Rosenthal	6 mai 2010 Plus registre
Messieurs Secchi, Terrier et Morel : Association de protection du Hameau de Morat.	20 mai 2010
M. Wotus	12 mai 2010
Association du Mont-Veyrier	19 mai 2010
Association Bien-Vivre à Veyrier du Lac	18 mai 2010
Société MGM / SCI Merivil Cabinet Ballaloud	20 mai 2010

**27 documents**